

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21345859***Déposé
20-07-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0771598178

Nom(en entier) : **Médical Center Kiné SRL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Bruxelles 374
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Geneviève GAHYLLE de résidence à Tournai, en date du quatorze juillet deux mil vingt et un, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur MEURANT Thomas David Patrice, né à Tournai, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit, célibataire, domicilié à 7531 Havinnes (Tournai), Grand Chemin, 272 et Monsieur SAKKALIS Sébastien Charles Didier, né à Tournai, le vingt-neuf août mil neuf cent nonante et un, époux de Madame SOLAK Madeleine Sophie, domicilié à 7520-Templeuve, rue de Tournai, 2 boîte 01 ont requis le notaire d'acter authentiquement ce qui suit :

Les fondateurs ont arrêté les statuts de la société comme suit :

DENOMINATION

La société est une société à responsabilité limitée dénommée «**Médical Center Kiné SRL**». Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination devra toujours être suivie ou précédée immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SRL", avec l'indication du siège social et du numéro d'entreprise.

SIEGE SOCIAL

Le siège social sera établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'exploitation d'un centre de kinésithérapie, la pratique de la kinésithérapie dans tout établissement hospitalier belge ou étranger, au domicile des patients et en cabinet privé, la pratique de massage, coaching, cours de sport et d'entraîneur sportif.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut acquérir des immeubles et effectuer la gestion de tout patrimoine immobilier pour son compte propre. Elle pourra réaliser toute activité d'acquisition de rénovation et de locations de biens immobiliers.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son activité ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut réaliser des placements spéculatifs ou à risques et adopter un profil d'investisseur dynamique et investir jusqu'à 100% en actions, fonds d'actions et/ou trackers.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Tout ce qui précède, pour autant que ce soit autorisé par la loi ou pour autant que les conditions légales ou réglementaires soient réunies.

L'assemblée générale peut, en se conformant au CSA, étendre et modifier l'objet social.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

ACTIONS

La société a émis **cent actions**, qui confèrent un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Sauf en cas de créations de catégories d'actions, chaque action donne droit à une voix.

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'organe de gestion a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée parmi les indivisaires comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société ou jusqu'à ce qu'une seule personne ait été mandatée parmi les indivisaires pour représenter l'indivision vis-à-vis de la société.

Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, les droits résultant de la qualité d'actionnaire sont exercés par l'usufruitier.

Toutefois, dans ce cas, le droit de souscription lors d'une augmentation de capital est réservé au nu-propriétaire, auquel les actions souscrites appartiendront en pleine propriété, à condition qu'il ait exercé son droit de souscription au plus tard le dixième jour du délai de souscription. Passé ce délai, l'usufruitier peut exercer le droit de souscription et acquiert de ce chef la pleine propriété des actions nouvellement souscrites.

En cas de réduction de capital accompagné d'un remboursement effectif, l'usufruitier exercera ses droits sur le capital remboursé.

REGISTRE DES ACTIONS

Le nombre d'actions appartenant à chaque actionnaire, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu dans l'une des formes prévues par l'article 5:25 du CSA.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres à leur première demande.

ORGANE D'ADMINISTRATION

A. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé avoir été conféré sans limitation de durée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

Si une personne morale est désignée en qualité d'administrateur, elle doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. La société désignée en qualité d'administrateur ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B. Démission – remplacement.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du CSA.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial au sens de l'article 5:73, § 1, et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas

de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

REPRESENTATION EXTERNE DE LA SOCIÉTÉ

Lorsqu'il y a un seul administrateur, ce dernier représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'administrateur unique peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

L'administrateur signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots : "Pour Médical Center Kiné, Société à responsabilité limitée, l'administrateur", lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

GESTION JOURNALIÈRE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Chaque administrateur délégué peut agir seul en ce qui concerne la gestion qui lui est ainsi confiée.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

En outre, l'administrateur délégué peut représenter seul la société en justice.

RESPONSABILITÉ - INTERETS OPPOSES

1. Responsabilité.

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

Les personnes citées au paragraphe précédent et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de cette personne morale.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial et au conseil de surveillance. Si elle est faite à un organe collégial d'administration ou de surveillance, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

2. Opposition d'intérêts.

En cas d'opposition d'intérêts entre un administrateur et la société, les dispositions de l'article 5 :76 du CSA sont applicables.

Il est en outre interdit aux administrateurs de s'intéresser, directement ou indirectement, dans des affaires susceptibles de concurrencer la société.

POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'intégralité des actionnaires.

Elle est formée des titulaires d'actions qui ont droit de vote, soit en personne, soit par mandataire, moyennant le respect des prescriptions légales et statutaires.

Elle se réunit pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société et qui ne rentrent pas dans les pouvoirs d'administration des administrateurs.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un actionnaire, il exerce seul les prérogatives de l'

assemblée générale.

ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura lieu de plein droit chaque année **le trente et un du mois de mai** soit au siège social soit en tout autre local désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire ou par son conjoint, moyennant production d'une procuration qui devra être remise au président avant le début de l'assemblée.

Un mandataire non-actionnaire ne peut être admis à l'assemblée que de l'accord unanime des autres actionnaires présents, qui ne peuvent toutefois s'opposer sans motif sérieux à la représentation d'un actionnaire par un avocat muni d'une procuration spéciale, ou par un autre mandataire qui est tenu au secret professionnel dans l'exercice de ce mandat.

Les mineurs et les personnes frappées d'incapacité partielle ou totale seront représentés par leurs représentants légaux alors même que ces représentants ne seraient pas personnellement actionnaires et ce par dérogation à ce qui précède.

Sauf dérogation écrite et préalable, et par application de l'article 6 des statuts, l'usufruitier représente les parts grevées d'usufruit à l'exclusion du nu-propiétaire.

Les personnes morales sont représentées par leur organe légal, qui désignera une personne physique en qualité de représentant permanent.

TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par le président de l'organe d'administration.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par l'administrateur unique ou par le président de l'organe d'administration et, en cas de pluralité des administrateurs, par les administrateurs présents. Les expéditions ou extraits des procès-verbaux sont signés par un administrateur. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

DROIT DE VOTE

Chaque action confère une seule voix.

En outre, l'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Le droit de vote sera également suspendu dans tous les autres cas prévus par la loi.

VOTE PAR MANDATAIRE OU PAR ECRIT – VOTE ELECTRONIQUE

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire sous les réserves mentionnées plus haut. Le vote peut aussi être émis par écrit, sauf les exceptions prévues par la loi, dont en particulier les décisions qui doivent être constatées par acte authentique.

L'actionnaire qui voudra faire usage de la faculté d'émettre son vote par écrit fera parvenir au siège de la société, avant l'ouverture de l'assemblée, une lettre recommandée dans laquelle il répondra par "oui" ou par "non" à chacune des propositions formulées dans la convocation.

Un vote émis par écrit ou une procuration octroyée restent valables pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

La société peut organiser un vote électronique aux conditions fixées par l'article 5 :89 du CSA.

QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale statue, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modification aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans la convocation et si ceux qui y assistent ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. La majorité requise est de quatre cinquièmes lorsque l'assemblée doit délibérer sur la modification de l'objet ou des buts de la société.

INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le premier janvier des prochains exercices comptables société et se termine le trente et un décembre des prochains exercices comptables société. A la fin de chaque année sociale, l'organe d'administration établira les comptes annuels, le compte des résultats et le rapport de gestion (sauf si la loi ne l'impose pas).

AFFECTATION DU BENEFICE

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles et en tenant compte des limites fixées par les articles 5:142 à 5:144 du CSA.

DISTRIBUTION PROVENANT DU BENEFICE DE L'EXERCICE EN COURS

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

DEMISSION

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° la démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution ;
- 2° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 3° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 4° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, démissionne pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 5° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 6° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Assemblée générale

Les actionnaires comparants décident immédiatement une assemblée générale et prennent les décisions suivantes, qui prendront effet dès l'acquisition par la société de la personnalité juridique

1. Administration-représentation-rémunération

L'assemblée appelle Monsieur Thomas MEURANT et Monsieur Sébastien SAKKALIS aux fonctions d'administrateur pour une durée indéterminée, jusqu'à révocation éventuelle.

Le mandat sera rémunéré sauf décision contraire expresse ou tacite de l'assemblée générale.

1. L'assemblée décide de ne pas désigner de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le code des sociétés et des associations

2. La première assemblée générale ordinaire sera fixée le 31 mai 2023
3. Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2022
4. Le siège social est fixé à 7500-Tournai, chaussée de Bruxelles, 374

Délégation

Les administrateurs mandatent CB-Compta SPRL ayant son siège à Vaulx, rue des Abliaux, 59 à l'effet de faire toutes les inscriptions à la BCE, de procéder à d'éventuelles modifications, radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification, de suppression auprès des diverses administrations et de signer les pièces et actes, y compris les documents et formulaires destinés aux guichets d'entreprise agréés.

Reprises d'engagements

En application de l'article 2 :2 du CSA, les administrateurs déclarent reprendre pour compte de la société tous les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le 1er Juin 2021.

Pour extrait analytique conforme

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2021 - Annexes du Moniteur belge